



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES****Genève, 9 et 10 novembre 1983**OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES

- - - - -

AIPH

Document établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Conformément à la procédure de consultation adoptée par le Comité consultatif à sa vingt-septième session, le Bureau de l'Union a prié les organisations internationales non gouvernementales invitées à participer à la présente réunion à communiquer leurs observations préliminaires sur les points inscrits à l'ordre du jour.
2. Le Bureau de l'Union a reçu des observations de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) dans une lettre en date du 11 octobre 1983, adressée par le Secrétaire général de l'AIPH au Secrétaire général adjoint de l'UPOV. Ces observations figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

OBSERVATIONS DE L'AIPH

Nous avons été heureux d'apprendre que l'UPOV et les représentants des organisations internationales professionnelles s'occupant de la protection des obtentions végétales auront de nouveau l'occasion de se consulter en octobre et novembre de cette année. Notre association sera représentée aussi bien au symposium sur la nomenclature qu'à la réunion de novembre, pour les débats consacrés à l'examen des questions suivantes :

- a) écarts minimaux entre les variétés,
- b) coopération internationale,
- c) recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

Nous avons donc jugé utile de vous communiquer à l'avance certaines observations sur les questions précitées ainsi que sur d'autres éléments qui, bien que s'y rapportant moins étroitement, doivent à notre avis être pris en considération pour la mise en place d'un système efficace de protection des obtentions végétales.

Nous nous sommes appliqués tout d'abord à donner notre point de vue sur les trois sujets inscrits à l'ordre du jour de la deuxième réunion de l'UPOV, avant d'examiner dans une quatrième partie l'étendue de la protection conférée et le bien-fondé des licences obligatoires.

Les personnes qui nous représenteront lors de ces réunions seront heureuses de donner des explications supplémentaires.

Écarts minimaux entre les variétés (document IOM/I/3 de l'UPOV)

a) Nous nous félicitons du document IOM/I/3 que l'UPOV a consacré à cette question et qui va dans le sens des efforts déployés en vue d'instituer un niveau minimal de distinction pour toutes les variétés nouvelles reconnues comme telles. L'AIPH préférerait en fait des écarts minimaux plus importants - une séparation plus nette des variétés permettant une protection plus méthodique de droits clairement définis, notamment dans le secteur ornemental.

A notre avis, ce sont les autorités chargées d'accorder les titres de protection qui doivent décider si une nouvelle variété peut être suffisamment distinguée des variétés existantes, d'après un ou plusieurs caractères importants. Au cours de cet examen, il est nécessaire de respecter le principe selon lequel la variété en cause doit être originale. On évitera ainsi d'accorder une protection pour des variétés qui ne présentent que des différences minimes par rapport aux variétés existantes. Le même critère devrait aussi être appliqué à la protection des mutants.

Il convient de maintenir une distinction nette entre toutes les variétés, y compris les mutants; les écarts ne doivent donc pas être trop faibles. Cela est souhaitable pour préserver la protection dont bénéficient déjà les obtenteurs et également pour faciliter l'identification des variétés par leurs utilisateurs. Nous regrettons donc la modification apportée à l'article 6.1)a) lors de la révision de la Convention en 1978; la référence à la nature morphologique ou physiologique des caractères contribuait à rendre la Convention plus efficace dans ce domaine.

L'apparition de mutants est plus fréquente dans les variétés insuffisamment homogènes et stables. La délivrance de titres de protection doit donc être subordonnée à un examen minutieux de ces aspects, d'autant plus qu'un manque d'homogénéité et de stabilité décelé ultérieurement n'est pas un motif suffisant d'annulation. Conformément aux paragraphes 2) et 3) de l'article 10, la déchéance de droits déjà accordés en pareil cas n'a pas d'effet rétroactif.

Coopération internationale (document IOM/I/4 de l'UPOV)

b) L'AIPH souscrit aux possibilités examinées aux paragraphes 11 et 12 du document IOM/I/4 de l'UPOV.

Notre association est favorable au renforcement de la coopération entre les pays membres de l'UPOV en ce qui concerne l'examen des variétés avant l'octroi des droits d'obtenteur. A cet égard, nous demandons instamment une normalisation de la gamme des espèces susceptibles d'être protégées. En outre, il convient de recommander que tous les pays membres protègent les mêmes espèces.

L'examen des variétés a été facilité par l'établissement de principes directeurs de l'UPOV pour chaque espèce et nous savons gré à l'UPOV d'avoir accompli ce travail.

Pour mettre en place un système efficace et rentable, il sera nécessaire de définir une procédure selon laquelle un examen concluant dans l'un des pays membres de l'UPOV permettra à tous les autres pays membres d'accorder une protection à l'obtenteur. Nous sommes donc favorables à l'idée d'une intensification de la coopération internationale ainsi qu'elle a été développée par l'UPOV. Nous avons noté une initiative analogue de la part de la CEE, mais nous préférons que ces questions soient étudiées et que les problèmes correspondants soient résolus dans le cadre de l'UPOV, l'Union ayant un caractère universel et regroupant un plus grand nombre de pays. La CEE devrait alors veiller à ce que l'application des droits des obtenteurs n'aboutisse pas à restreindre la liberté des échanges entre ses pays membres.

Nous reconnaissons toutefois que, si l'harmonisation des procédures d'examen n'est pas réalisable ou ne fait pas l'objet d'un accord multilatéral dans le cadre de l'UPOV, nous devons réviser notre attitude à l'égard de l'idée d'un "droit communautaire".

Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (document IOM/I/5 de l'UPOV)

c) Notre association approuve en principe les recommandations relatives à la vérification des dénominations variétales. Nous sommes conscients que cette vérification doit être menée à bien par des experts des pays membres de l'UPOV, et il est donc essentiel que ces experts appliquent des règles fondées sur lesdites recommandations. Celles-ci nous semblent toutefois trop détaillées et nous estimons qu'il serait préférable de les présenter sous une forme abrégée.

Nous estimons néanmoins qu'il conviendrait de conserver les recommandations suivantes :

1. A exclure : les désignations composées d'une combinaison de plus de trois lettres qui n'est pas prononçable en syllabes et ne constitue manifestement pas une séquence de lettres connue du public. Les syllabes ne doivent pas nécessairement avoir un sens.
2. Une dénomination variétale risque d'induire en erreur, et ne convient donc pas, si elle est susceptible de donner une impression fautive sur les caractéristiques ou la valeur de la variété.

En ce qui concerne la question des dénominations variétales, nous insistons sur la nécessité de distinguer nettement entre ces dénominations, qui font partie du droit de l'obtenteur, et les marques ou les noms commerciaux. Nous reconnaissons que, conformément à l'article 13.8) de la Convention, l'obtenteur est autorisé à ajouter une marque de fabrique ou de commerce aux dénominations variétales. Toutefois, dans le commerce des produits horticoles, il est souvent difficile de savoir si le nom est une dénomination variétale ou une marque. En pareil cas, la condition, aussi énoncée à l'article 13.8), selon laquelle les dénominations variétales doivent être facilement reconnaissables n'est pas remplie. Ces problèmes s'étant déjà posés pendant la durée du droit de l'obtenteur, nous estimons que l'UPOV devrait demander instamment à ses pays membres d'accorder une plus grande attention à cet aspect de la question dans leurs législations nationales respectives. L'introduction de dispositions législatives à cet égard apparaît particulièrement nécessaire

pour la période qui suit immédiatement l'extinction du droit de l'obtenteur. Il est inacceptable que le titulaire du droit donne l'impression, en utilisant une marque, que la variété continue d'être protégée alors que le droit qui lui a été accordé est en fait arrivé à expiration.

Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 13.8) un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"L'utilisation de l'indication ne proroge pas les droits accordés à l'obtenteur sur la variété identifiée par une dénomination variétale ni, en l'absence d'identification de ce genre, les droits accordés en vertu de la présente Convention."

Interprétation du texte de l'UPOV

1. Ainsi que l'UPOV le sait déjà, notre association a constaté, au cours du congrès qu'elle a tenu à Taormina en 1981, que la majorité des horticulteurs sont opposés à l'extension du droit de l'obtenteur au produit final. Il n'apparaît donc pas souhaitable que les législateurs nationaux appliquent l'article 5.4) de la Convention. Nous estimons que le libellé suivant traduirait avec plus d'exactitude l'idée exprimée dans les deux dernières phrases de l'article 5.1) :

"Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières ou parties de ces plantes, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées."

Nous pensons aussi qu'il faut reprendre l'examen du deuxième paragraphe de l'article 5, pour lequel nous préférierions le texte suivant :

"L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit, mais ces conditions se limitent à la production et à la vente du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété végétale nouvelle."

Notre association estime que l'adjonction suggérée se justifie dans le cadre de la convention.

2. L'AIPH recommande à l'UPOV de donner des conseils à ses pays membres sur l'application de l'article 9 de la Convention dans le cadre de leurs législations nationales respectives. Nous proposons donc l'insertion d'un texte fondé sur la législation du Royaume-Uni :

"1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne quelconque recourt au Contrôleur et le convainc que le titulaire de quelque droit d'obtenteur de plantes que ce soit a refusé sans raison valable d'octroyer une licence au requérant, ou qu'en octroyant ou en offrant d'octroyer une licence, il a imposé ou proposé des clauses déraisonnables, le Contrôleur, pour autant qu'il ne lui semblera pas qu'il y ait de bonnes raisons de refuser la requête, octroiera au requérant, sous la forme d'une licence obligatoire, tous les droits relatifs à la variété végétale qui auraient pu être octroyés au requérant par le titulaire des droits d'obtenteur de plantes.

2) En acceptant les requêtes et en fixant les clauses de licences obligatoires en vertu du présent article, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que la variété végétale est à la disposition du public à un prix raisonnable, qu'elle est largement distribuée, que sa qualité est maintenue et que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes reçoit une rémunération raisonnable."

Pour le cas où la Convention serait révisée, il conviendrait donc, à notre avis, d'y incorporer un article reprenant ces principes.